Joe Genoud / Joseph Binz **N° 034.03**
Donner davantage de compétences et de prérogatives aux polices locales

---

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond comme il suit à la motion des députés Joe Genoud et Joseph Binz:

1. Le programme gouvernemental de la législature 2002–2006 prévoit, sous l'objectif No 5: Communes – poursuivre les réformes structurelles, ce qui suit: «En matière de police, le Conseil d'Etat fera examiner la possibilité de confier l'accomplissement de certaines tâches aux agents de la police locale, dont un nombre croissant bénéficie d'une formation de policier. Il pourrait s'agir de tâches telles que la régulation de la circulation, le contrôle des établissements publics, l'exécution de notifications et de réquisitions, ainsi que diverses autres tâches de caractère essentiellement local.»

2. Par arrêté du 18 février 2003, le Conseil d'Etat a institué une commission chargée d'étudier les possibilités et les conditions d'une délégation de tâches et de compétences de police aux polices communales.

Présidée par le Directeur de la sécurité et de la justice, cette commission est formée des personnes suivantes:

- M. Pierre NIDEGGER, commandant de la Police cantonale, chef de projet
- M. Jean BOURGKNECHT, conseiller communal, à Fribourg
- M. Pierre-Emmanuel CARREL, conseiller communal, à Villars-sur-Glâne
- Mme Christiane FELDMANN, syndique, à Morat
- M. Raoul GIRARD, conseiller communal, à Bulle
- M. Gérald MUTRUX, chef du Service des communes
- M. Pierre SCHUWEY, chef de la gendarmerie
- M. Jean-Claude TISSOT, chef de la police locale, à Bulle

La commission est assistée dans ses travaux par un consultant.

3. Siégeant depuis le 15 avril 2003, la commission a tenu jusqu'ici six séances, au cours desquelles elle a d'abord analysé la situation en vigueur dans le canton de Fribourg et dans d'autres cantons suisses. La commission a ensuite fixé les objectifs du projet et élaboré une nouvelle répartition des tâches entre la Police cantonale et les polices communales. Elle a enfin esquissé plusieurs variantes d'organisation future.

3.1 Législation

L'article 5 de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale prévoit que «la Police cantonale exerce l'ensemble de ses tâches sur tout le territoire cantonal. Ses agents sont seuls habilités à opérer des actes de police et à recourir à la force, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à d'autres agents.»

Il s'ensuit qu'une délégation de tâches et de compétences de police aux polices communales ne peut s'effectuer que moyennant une modification de la loi. L'article 60 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, quant à lui, prescrit qu'il incombe au conseil communal «de veiller à l'ordre et à la sécurité publics sur le territoire de la commune et de prendre les mesures exigées par un état de nécessité» (al. 3 let. e).

3.2 Objectifs du projet

La commission a adopté les objectifs suivants:

- améliorer la collaboration et la coordination de l'activité entre la Police cantonale et les polices communales ainsi que l'information réciproque dans les limites fixées par la loi;

- octroyer aux polices communales de nouvelles compétences, leur permettant de renforcer leur action de sécurité publique, de police de proximité et de contrôle de l'application de la loi;

- garantir une juste adéquation entre la formation reçue par les agents de police et les tâches qu'ils ont à accomplir;

- transférer à d'autres organes des tâches qui sont aujourd'hui exécutées par des agents de police et qui n'entrent pas dans la mission de police;

- asseoir l'autorité des agents de police, en leur octroyant les compétences nécessaires à l'accomplissement de leur mission;

- faire exercer par les communes les attributions qui leur incombent en matière d'ordre et de sécurité publics sur le territoire communal;

- adopter, sur le plan financier, un système équitable de prise en charge des frais dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics.

3.3 Répartition et exécution des tâches

La commission a établi un nouveau modèle de répartition et d'exécution des tâches entre la Police cantonale et les polices communales. Toutes la tâches actuelles, qui ont été répertoriées et analysées, ont été regroupées en neuf catégories. La commission a déterminé qui de la Police cantonale ou des polices communales exécuterait ces tâches dans le futur.

3.4 Variantes d'organisation

La commission étudie actuellement l'organisation future de la police dans le canton, en examinant en particulier à quelles conditions une commune peut être habilitée à créer une police communale ou tenue de le faire. La question de la prise en charge équitable des frais dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics fait partie intégrante de cette analyse.

4. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, les questions soulevées par les motionnaires sont traitées dans le cadre des travaux de la commission. Ces travaux devraient déboucher, d'ici à la fin de l'année, sur un concept et un avant-projet de loi, qui seront ensuite mis en consultation, notamment auprès des communes.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre en considération cette motion.

Fribourg, le 6 octobre 2003